

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the Citizenship Act (2024)

FIRST READING, MAY 23, 2024

MINISTER OF IMMIGRATION, REFUGEES AND
CITIZENSHIP

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 MAI 2024

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA
CITOYENNETÉ

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to, among other things,

- (a)** ensure that citizenship by descent is conferred on all persons who were born outside Canada before the coming into force of this enactment to a parent who was a citizen;
- (b)** confer citizenship by descent on persons born outside Canada after the first generation, on or after the coming into force of this enactment, to a parent who is a citizen and who had a substantial connection to Canada before the person's birth;
- (c)** allow citizenship to be granted under section 5.1 of that Act to all persons born outside Canada who were adopted before the coming into force of this enactment by a parent who was a citizen;
- (d)** allow citizenship to be granted under section 5.1 of that Act to persons born outside Canada who are adopted on or after the coming into force of this enactment by a parent who is a citizen and who had a substantial connection to Canada before the person's adoption;
- (e)** restore citizenship to persons who lost their citizenship because they did not make an application to retain it under the former section 8 of that Act or because they made an application under that section that was not approved; and
- (f)** allow certain persons who become citizens as a result of the coming into force of this enactment to access a simplified process to renounce their citizenship.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* pour, notamment :

- a)** veiller à ce que soit accordée la citoyenneté par filiation à toute personne née à l'étranger, avant l'entrée en vigueur du texte, d'un parent ayant qualité de citoyen;
- b)** accorder la citoyenneté par filiation au-delà de la première génération à toute personne née à l'étranger, à la date d'entrée en vigueur du texte ou après cette date, d'un parent ayant qualité de citoyen si le parent avait un lien substantiel avec le Canada avant la naissance;
- c)** permettre à toute personne née à l'étranger et adoptée, avant l'entrée en vigueur du texte, par une personne ayant qualité de citoyen de se voir attribuer la citoyenneté sous le régime de l'article 5.1 de cette loi;
- d)** permettre à toute personne née à l'étranger et adoptée, à la date d'entrée en vigueur du texte ou après cette date, par une personne ayant qualité de citoyen et ayant eu, avant l'adoption, un lien substantiel avec le Canada de se voir attribuer la citoyenneté sous le régime de l'article 5.1 de cette loi;
- e)** rétablir la citoyenneté de toute personne qui a cessé d'être citoyen au motif qu'elle n'a pas présenté la demande visée à l'ancien article 8 de cette loi pour conserver sa citoyenneté ou que, si elle l'a fait, la demande a été rejetée;
- f)** permettre à certaines personnes qui deviennent citoyens par suite de l'entrée en vigueur du texte d'accéder au processus simplifié de répudiation de la citoyenneté.

BILL C-71

An Act to amend the Citizenship Act (2024)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-29

Citizenship Act

2008, c. 14, s. 2(1)

1 (1) Paragraph 3(1)(f) of the *Citizenship Act* is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

2008, c. 14, s. 2(1)

(2) Paragraph 3(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the person was granted citizenship on or after January 1, 1947 but before April 17, 2009, the person would have, but for that grant, been a citizen under paragraph (g) and, if it was required, the person took the oath of citizenship;

2008, c. 14, s. 2(1)

(3) The portion of paragraph 3(1)(i) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) and (ii), was subsequently granted citizenship before the coming into force of this paragraph under any of the following provisions and, if it was required, took the oath of citizenship;

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

PROJET DE LOI C-71

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

Loi sur la citoyenneté

2008, ch. 14, par. 2(1)

1 (1) Le sous-alinéa 3(1)f)(iii) de la *Loi sur la citoyenneté* est abrogé.

2008, ch. 14, par. 2(1)

(2) L’alinéa 3(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) qui a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date mais avant le 17 avril 2009 — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — et qui, n’eût été cette attribution, aurait été une personne visée à l’alinéa g);

2008, ch. 14, par. 2(1)

(3) Le passage de l’alinéa 3(1)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) qui, avant l’entrée en vigueur du présent alinéa, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l’une des dispositions ci-après — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — après avoir cessé d’être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i) et (ii), alors qu’elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution :

(4) L’article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Citizen despite death of parent

(1.5) A person who would not become a citizen under one of the paragraphs of subsection (1) for the sole reason that their parent or both their parent and their parent's parent died before the coming into force of *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* is a citizen under that paragraph if that parent — or both that parent and that parent's parent — but for their death, would have been a citizen as a result of the coming into force of that Act.

2014, c. 22, s. 2(6)

(5) Paragraphs 3(2.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) before January 1, 1947, the person made a declaration of alienage; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently renounced their citizenship under any of the provisions referred to in clauses (1)(f)(i)(A) to (F).

2014, c. 22, s. 2(6)

(6) Subsection 3(2.2) of the Act is replaced by the following:

Not applicable — paragraphs (1)(b), (g) and (h)

(2.2) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of their parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q) — if the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently renounced their citizenship under any of the provisions referred to in clauses (1)(f)(i)(A) to (F).

2014, c. 22, s. 2(6)

(7) Paragraphs 3(2.3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) before April 1, 1949, the person made a declaration of alienage; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently renounced their citizenship under any of the provisions referred to in clauses (1)(f)(i)(A) to (F).

2008, c. 14, s. 2(2); 2014, c. 22, ss. 2(6), (8) and (9)(F)

(8) Subsections 3(2.4) and (3) of the Act are replaced by the following:

Citoyen malgré le décès du parent

(1.5) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre de l'un des alinéas du paragraphe (1) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)*, son père ou sa mère est décédé — ou son père ou sa mère ainsi que le père ou la mère de celui-ci ou de celle-ci sont décédés — a qualité de citoyen au titre de l'alinéa en cause si, n'eût été ce décès, le père ou la mère — ou le père ou la mère ainsi que le père ou la mère de celui-ci ou de celle-ci — aurait eu qualité de citoyen par suite de l'entrée en vigueur de cette loi.

2014, ch. 22, par. 2(6)

(5) Les alinéas 3(2.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} janvier 1947;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F).

2014, ch. 22, par. 2(6)

(6) Le paragraphe 3(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplicabilité — alinéas (1)b), g) et h)

(2.2) Les alinéas (1)b), g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k), m), o) et q), si elle a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F).

2014, ch. 22, par. 2(6)

(7) Les alinéas 3(2.3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} avril 1949;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F).

2008, ch. 14, par. 2(2); 2014, ch. 22, par. 2(6), (8) et (9)(F)

(8) Les paragraphes 3(2.4) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Not applicable — paragraphs (1)(b), (g) and (h)

(2.4) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of their parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) — if the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently renounced their citizenship under any of the provisions referred to in clauses (1)(f)(i)(A) to (F).

Not applicable — paragraphs (1)(b), (f) to (j), (q) and (r)

(2.5) Paragraphs (1)(b), (f) to (j), (q) and (r) do not apply to a person who became a citizen by way of grant before the day on which this subsection comes into force and subsequently renounced their citizenship under any of the provisions referred to in clauses (1)(f)(i)(A) to (F).

Not applicable — after first generation

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a person born outside Canada on or after the day on which *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* comes into force

(a) if

(i) at the time of the person's birth

(A) only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under any of paragraphs (1)(b), (c.1), (e), (g) to (j) and (o) to (r) and was born outside Canada,

(B) only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(f) and was born outside Canada to a parent who was a citizen at the time of their birth, or

(C) both of the person's parents were citizens under any of paragraphs (1)(b), (c.1), (e) to (j) and (o) to (r) and were born outside Canada and, in the case of a parent who was a citizen under paragraph (1)(f), that parent was born to a parent who was a citizen at the time of their birth, and

(ii) neither of the person's parents who was a citizen was physically present in Canada for at least 1,095 days before the person's birth; or

(b) if

(i) at any time, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the following provisions or both of the person's

Inapplicabilité — alinéas (1)b, g) et h)

(2.4) Les alinéas (1)b, g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)l, n, p) et r), si la personne a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(i)(A) à (F).

Inapplicabilité — alinéas (1)b, f) à j), q) et r)

(2.5) Les alinéas (1)b, f) à j), q) et r) ne s'appliquent pas à la personne qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(i)(A) à (F).

Inapplicabilité après la première génération

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne qui est née à l'étranger à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)* ou après cette date et dont :

a) ou bien :

(i) d'une part, au moment de la naissance :

(A) soit seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas (1)b, c.1), e), g) à j) et o) à r), en plus d'être né à l'étranger,

(B) soit seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'alinéa (1)f), en plus d'être né à l'étranger d'un parent qui avait alors qualité de citoyen,

(C) soit le père et la mère avaient tous deux qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas (1)b, c.1), e) à j) et o) à r), en plus d'être nés à l'étranger et, dans le cas d'un père ou d'une mère qui avait qualité de citoyen au titre de l'alinéa (1)f), d'être né d'un parent qui avait alors qualité de citoyen,

(ii) d'autre part, ni le père ni la mère — ayant qualité de citoyen — n'avait été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours avant la naissance;

b) ou bien :

(i) d'une part, à un moment donné, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de

parents were citizens under any of the following provisions:

(A) paragraph 4(b) or 5(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,

(B) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2,

(C) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2(1),

(D) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2 and amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 3(1),

(E) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 13(1),

(F) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 14(1),

(G) subsection 39B(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 10, or

(H) paragraph 4(1)(b) or 5(1)(b) or subsection 42(1) of the former Act, and

(ii) neither of the person's parents who was a citizen was physically present in Canada for at least 1,095 days before the person's birth.

2014, c. 22, ss. 2(10) and (11)

(9) Subsections 3(4) and (4.1) of the Act are repealed.

2014, c. 22, s. 2(13)

(10) Subsections 3(5.1) and (5.2) of the Act are repealed.

2014, c. 22, s. 2(15)

(11) Subsection 3(6.2) of the Act is replaced by the following:

Citizenship other than by way of grant

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(k) to (r) — or a person referred to in paragraph (1)(b) or (g) who is a citizen under that paragraph for the sole reason

l'une des dispositions ci-après, ou les parents avaient tous deux cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(A) les alinéas 4b) ou 5b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,

(B) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2,

(C) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 2(1),

(D) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2 et modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 3(1),

(E) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 13(1),

(F) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 14(1),

(G) le paragraphe 39B(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 10,

(H) les alinéas 4(1)b) ou 5(1)b) ou le paragraphe 42(1) de l'ancienne loi,

(ii) d'autre part, ni le père ni la mère — ayant qualité de citoyen — n'avait été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours avant la naissance.

2014, ch. 22, par. 2(10) et (11)

(9) Les paragraphes 3(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 22, par. 2(13)

(10) Les paragraphes 3(5.1) et (5.2) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 22, par. 2(15)

(11) Le paragraphe 3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citoyenneté sans attribution

(6.2) La personne visée à l'un des alinéas (1)k) à r) — ou celle visée aux alinéas (1)b) ou g) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux

that one or both of their parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) — who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsections (2.4) and (2.5) and subparagraphs 27(1)(j.1)(ii) to (iv), never to have been a citizen by way of grant.

(12) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.3):

Deemed application

(6.4) A person who is referred to in paragraph (1)(b) and also in paragraph (1)(f) is deemed to be a citizen only under paragraph (1)(f).

Citizenship other than by way of grant

(6.5) A person who is referred to in any of paragraphs (1)(b), (f) to (j), (q) and (r) as a result of the coming into force of *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* and who became a citizen by way of grant before the coming into force of that Act is deemed, except for the purposes of paragraphs (1)(h) to (j) and (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsections (2.4) and (2.5) and subparagraph 27(1)(j.1)(iv), never to have been a citizen by way of grant.

2008, c. 14, s. 2(2)

(13) The portion of paragraph 3(7)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a person referred to in paragraph (1)(c) who was, before the coming into force of this subsection, granted citizenship under any of the following provisions after ceasing to be a citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(c) from the time that the person ceased to be a citizen:

2014, c. 22, ss. 2(16) and (17)

(14) Paragraphs 3(7)(h) and (i) of the Act are replaced by the following:

(h) a person referred to in paragraph (1)(b) is deemed to be a citizen under that paragraph from the time that the person was born;

2014, c. 22, s. 2(19)

(15) Subsection 3(9) of the Act is replaced by the following:

parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) — qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3)b), des paragraphes (2.4) et (2.5) et des sous-alinéas 27(1)j.1)(ii) à (iv), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

(12) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Précision

(6.4) La personne qui est visée à la fois aux alinéas (1)b) et f) est réputée avoir qualité de citoyen seulement au titre de l'alinéa (1)f).

Citoyenneté sans attribution

(6.5) La personne qui est visée à l'un des alinéas (1)b), f) à j), q) et r) par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)* et qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, a obtenu la citoyenneté par attribution est réputée, sauf pour l'application des alinéas (1)h) à j) et (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3)b), des paragraphes (2.4) et (2.5) et du sous-alinéa 27(1)j.1)(iv), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

2008, ch. 14, par. 2(2)

(13) Le passage de l'alinéa 3(7)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la personne visée à l'alinéa (1)c) qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f)(i) et (ii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen :

2014, ch. 22, par. 2(16) et (17)

(14) Les alinéas 3(7)h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) la personne visée à l'alinéa (1)b) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment de sa naissance;

2014, ch. 22, par. 2(19)

(15) Le paragraphe 3(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of *by way of grant*

(9) In subsections (2.1) to (2.5), (6.2) and (6.5), **by way of grant** means by way of grant under this Act or under prior legislation, by way of acquisition under this Act or by way of resumption under prior legislation.

2 Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Child born after death of parent

(2) For the purposes of paragraph 3(1)(b), subsection 3(2) and subparagraph 3(3)(a)(i), if a child is born after the death of either of their parents, the child is deemed to have been born before the death of that parent.

2008, c. 14, s. 4(2)

3 Paragraph 5(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is born outside Canada on or after the day on which *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* comes into force;

2014, c. 22, ss. 4(9) and (10)

4 (1) Subsection 5.1(4) of the Act is replaced by the following:

Not applicable — after first generation

(4) No person who is adopted on or after the day on which *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* comes into force may be granted citizenship under any of subsections (1) to (3)

(a) if

(i) at the time of the person's adoption

(A) only one of the person's adoptive parents was a citizen and that adoptive parent was a citizen under any of paragraphs 3(1)(b), (c.1), (e), (g) to (j) and (o) to (r) and was born outside Canada,

(B) only one of the person's adoptive parents was a citizen and that adoptive parent was a citizen under paragraph 3(1)(f) and was born outside Canada to a parent who was a citizen at the time of the adoptive parent's birth, or

(C) both of the person's adoptive parents were citizens under any of paragraphs 3(1)(b), (c.1), (e) to (j) and (o) to (r) and were born outside Canada and, in the case of an adoptive parent who was a citizen under paragraph 3(1)(f), that

Définition de *obtenir la citoyenneté par attribution*

(9) Aux paragraphes (2.1) à (2.5), (6.2) et (6.5), **obtenir la citoyenneté par attribution** s'entend du fait d'obtenir la citoyenneté par attribution en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure, par acquisition en vertu de la présente loi ou par reprise en vertu de la législation antérieure.

2 Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enfant né après le décès d'un de ses parents

(2) Pour l'application de l'alinéa 3(1)b), du paragraphe 3(2) et du sous-alinéa 3(3)a)(i), l'enfant né après le décès de son père ou de sa mère est réputé être né avant ce décès.

2008, ch. 14, par. 4(2)

3 L'alinéa 5(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est né à l'étranger à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)* ou après cette date;

2014, ch. 22, par. 4(9) et (10)

4 (1) Le paragraphe 5.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplicabilité après la première génération

(4) La citoyenneté ne peut être attribuée, sous le régime de l'un des paragraphes (1) à (3), à la personne qui a été adoptée à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)* ou après cette date et dont :

a) ou bien :

(i) d'une part, au moment de l'adoption :

(A) soit seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas 3(1)b), c.1), e), g) à j) et o) à r), en plus d'être né à l'étranger,

(B) soit seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'alinéa 3(1)f), en plus d'être né à l'étranger d'un parent qui avait alors qualité de citoyen,

(C) soit le père adoptif et la mère adoptive avaient tous deux qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas 3(1)b), c.1), e) à j) et o) à r), en plus d'être nés à l'étranger et, dans le cas d'un père adoptif ou d'une mère adoptive qui avait qualité de citoyen au titre de l'alinéa 3(1)f),

adoptive parent was born to a parent who was a citizen at the time of the adoptive parent's birth, and

(ii) neither of the person's adoptive parents who was a citizen was physically present in Canada for at least 1,095 days before the person's adoption; or

(b) if

(i) at any time, only one of the person's adoptive parents was a citizen and that adoptive parent was a citizen under any of the provisions referred to in clauses 3(3)(b)(i)(A) to (H) or both of the person's adoptive parents were citizens under any of those provisions, and

(ii) neither of the person's adoptive parents who was a citizen was physically present in Canada for at least 1,095 days before the person's adoption.

2014, c. 22, s. 4(11)

(2) Subsection 5.1(6) of the Act is replaced by the following:

Death of parent

(6) A person who would not be granted citizenship under any of subsections (1) to (3) for the sole reason that their adoptive parent or both their adoptive parent and their adoptive parent's parent died before the coming into force of *An Act to amend the Citizenship Act (2024)* may be granted citizenship under that subsection if that adoptive parent — or both that adoptive parent and that adoptive parent's parent — but for their death, would have been a citizen as a result of the coming into force of that Act.

2014, c. 22, s. 5

5 The portion of section 5.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Citizenship by way of grant under section 5.1 — grandchild of person in service abroad

5.2 A person born outside Canada who was adopted by a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in any of clauses 3(3)(b)(i)(A) to (H) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2), or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of

d'être né d'un parent qui avait alors qualité de citoyen,

(ii) d'autre part, ni le père adoptif ni la mère adoptive — ayant qualité de citoyen — n'avait été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours avant l'adoption;

b) ou bien :

(i) d'une part, à un moment donné, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions visées aux divisions 3(3)(b)(i)(A) à (H), ou les parents adoptifs avaient tous deux cette qualité au titre de l'une de ces dispositions,

(ii) d'autre part, ni le père adoptif ni la mère adoptive — ayant qualité de citoyen — n'avait été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours avant l'adoption.

2014, ch. 22, par. 4(11)

(2) Le paragraphe 5.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès du parent

(6) Toute personne qui ne pourrait se voir attribuer la citoyenneté sous le régime de l'un des paragraphes (1) à (3) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)*, son père adoptif ou sa mère adoptive est décédé — ou son père adoptif ou sa mère adoptive ainsi que le père ou la mère de celui-ci ou de celle-ci sont décédés — peut se voir attribuer la citoyenneté sous le régime du paragraphe en cause si, n'eût été ce décès, le père adoptif ou la mère adoptive — ou le père adoptif ou la mère adoptive ainsi que le père ou la mère de celui-ci ou de celle-ci — aurait eu qualité de citoyen par suite de l'entrée en vigueur de cette loi.

2014, ch. 22, art. 5

5 Le passage de l'article 5.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 — petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

5.2 La personne née à l'étranger qui est adoptée par un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux divisions 3(3)(b)(i)(A) à (H) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la

this section, to have been granted citizenship under section 5.1:

6 Paragraph 27(1)(j.1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) who are citizens as a result of the coming into force of *An Act to amend the Citizenship Act (2024)*, who were born before the day on which that Act comes into force and who did not, before that day, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9);

présente loi, est réputée, à compter de l’entrée en vigueur du présent article, avoir obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l’article 5.1 :

6 L’alinéa 27(1)j.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) a qualité de citoyen par suite de l’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)*, est né avant la date d’entrée en vigueur de cette loi et n’a pas obtenu, avant cette date, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9);

Coordinating Amendments

Bill S-17

7 (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill S-17, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2023* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 1(11) of this Act comes into force before section 17 of the other Act, then that section 17 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 17 of the other Act comes into force on the same day as subsection 1(11) of this Act, then that section 17 is deemed to have come into force before that subsection 1(11).

Coming into Force

Order in council

8 This Act, other than section 7, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Dispositions de coordination

Projet de loi S-17

7 (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi S-17, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi corrective de 2023* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 1(11) de la présente loi entre en vigueur avant l’article 17 de l’autre loi, cet article 17 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 17 de l’autre loi et celle du paragraphe 1(11) de la présente loi sont concomitantes, cet article 17 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 1(11).

Entrée en vigueur

Décret

8 La présente loi, à l’exception de l’article 7, entre en vigueur à la date fixée par décret.

EXPLANATORY NOTES

Citizenship Act

Clause 1: (1) to (3) Relevant portion of subsection 3(1):

3 (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

(f) before the coming into force of this paragraph, the person ceased to be a citizen for any reason other than the following reasons and did not subsequently become a citizen:

...

(iii) the person failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8 as it read before the coming into force of this paragraph or did make such an application that subsequently was not approved;

...

(h) the person was granted citizenship under section 5, as it read before the coming into force of this paragraph, the person would have, but for that grant, been a citizen under paragraph (g) and, if it was required, he or she took the oath of citizenship;

(i) the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii), was subsequently granted citizenship before the coming into force of this paragraph under any of the following provisions and, if it was required, he or she took the oath of citizenship:

(4) New.

(5) to (9) Existing text of subsections 3(2.1) to (4.1):

(2.1) Paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q) do not apply to a person if

(a) before January 1, 1947, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F), or

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la citoyenneté

Article 1: (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 3(1):

3 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

[...]

f) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a cessé d'être citoyen pour un motif autre que les motifs ci-après et n'est pas subséquemment devenu citoyen :

[...]

(iii) elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, la demande a été rejetée;

[...]

h) qui a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — et qui, n'eût été cette attribution, aurait été une personne visée à l'alinéa g);

i) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — après avoir cessé d'être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii), alors qu'elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution :

(4) Nouveau.

(5) à (9) Texte des paragraphes 3(2.1) à (4.1):

(2.1) Les alinéas (1)(k), (m), (o) et (q) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} janvier 1947 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(i)(A) à (F),

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

(2.2) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q) — if the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(a) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F); or

(b) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

(2.3) Paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) do not apply to a person if

(a) before April 1, 1949, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F), or

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

(2.4) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) — if the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(a) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F); or

(b) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

(3) Paragraphs (1)(b), (f) to (j), (q) and (r) do not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(b), (c.1), (e), (g), (h), (o), (p), (q) or (r) or both of the person's parents were citizens under any of those paragraphs;

(a.1) if the person was born before January 1, 1947 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)(f)(ii)(A) à (G).

(2.2) Les alinéas (1)b, g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k, m), o) et q), si elle a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(ii)(A) à (G).

(2.3) Les alinéas (1)l, n), p) et r) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} avril 1949 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F),

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(ii)(A) à (G).

(2.4) Les alinéas (1)b, g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)l, n), p) et r), si la personne a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(ii)(A) à (G).

(3) Les alinéas (1)b, f) à j), q) et r) ne s'appliquent pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

a) au moment de la naissance, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)b), c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au

was a citizen under paragraph (1)(o) or (q), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs;

(a.2) if the person was born before April 1, 1949 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(p) or (r), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the following provisions, or both of the person's parents were citizens under any of the following provisions:

(i) paragraph 4(b) or 5(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,

(ii) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2,

(iii) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2(1),

(iv) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2 and amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 3(1),

(v) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 13(1),

(vi) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 14(1),

(vii) subsection 39B(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 10, or

(viii) paragraph 4(1)(b) or 5(1)(b) or subsection 42(1) of the former Act.

(4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under paragraph (1)(b) or (g) only by operation of any of paragraphs (7)(d) to (g) in respect of one of his or her parents.

(4.1) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of this subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under paragraph (1)(b) or (g) only by operation of paragraph (7)(i), (k) or (m) in respect of one of his or her parents.

(10) Existing text of subsections 3(5.1) and (5.2):

(5.1) A person who is born outside Canada to a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in subparagraphs (3)(b)(i) to (viii) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this subsection, never to have been a citizen by way of grant:

(a) a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public

titre des alinéas (1)o) ou q), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.2) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)p) ou r), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions ci-après, ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(i) les alinéas 4b) ou 5b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,

(ii) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2,

(iii) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 2(1),

(iv) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2 et modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 3(1),

(v) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 13(1),

(vi) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 14(1),

(vii) le paragraphe 39B(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 10,

(viii) les alinéas 4(1)b) ou 5(1)b) ou le paragraphe 42(1) de l'ancienne loi.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre des alinéas (1)b) ou g) que par application de l'un des alinéas (7)d) à g) relativement à l'un de ses parents.

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre des alinéas (1)b) ou g) que par application de l'un des alinéas (7)i), k) ou m) relativement à l'un de ses parents.

(10) Texte des paragraphes 3(5.1) et (5.2) :

(5.1) La personne qui est née à l'étranger d'un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a) qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux sous-alinéas (3)b)(i) à (viii) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a) obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la présente loi est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution :

a) le parent dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger,

service of a province, otherwise than as a locally engaged person;
or

(b) a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to a person born outside Canada after February 14, 1977 who, before April 17, 2009, ceased to be a citizen because he or she failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8, as it read before April 17, 2009, or made an application but the application was not approved.

(11) Existing text of subsection 3(6.2):

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(k) to (r) — or a person referred to in paragraph (1)(b) or (g) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) — who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsection (2.4) and subparagraphs 27(j.1)(ii) and (iii), never to have been a citizen by way of grant.

(12) New.

(13) and (14) Relevant portion of subsection 3(7):

(7) Despite any provision of this Act or any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the day on which this subsection comes into force

(a) a person referred to in paragraph (1)(c) who was, before the coming into force of this subsection, granted citizenship under any of the following provisions after ceasing to be a citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(c) from the time that he or she ceased to be a citizen:

...

(h) a person referred to in paragraph (1)(b) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in paragraph (1)(f) or (i) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(b) from the time that he or she was born;

(i) a person referred to in paragraph (1)(b) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(b) from the time that he or she was born;

(15) Existing text of subsection 3(9):

(9) In subsections (2.1) to (2.4) and (6.2), **by way of grant** means by way of grant under this Act or under prior legislation, by way of acquisition under this Act or by way of resumption under prior legislation.

des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) le parent dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger après le 14 février 1977 qui, avant le 17 avril 2009, a cessé d'être citoyen parce qu'elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à cette dernière date, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, parce que la demande a été rejetée.

(11) Texte du paragraphe 3(6.2) :

(6.2) La personne visée à l'un des alinéas (1)k) à r) — ou celle visée aux alinéas (1)b) ou g) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) — qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3)b), du paragraphe (2.4) et des sous-alinéas 27j.1)(ii) et (iii), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

(12) Nouveau.

(13) et (14) Texte du passage visé du paragraphe 3(7) :

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi et l'ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté en vigueur au Canada avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) la personne visée à l'alinéa (1)c) qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f)(i) à (iii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen :

[...]

h) la personne visée à l'alinéa (1)b) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés aux alinéas (1)f) ou i) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa (1)b) à partir du moment de sa naissance;

i) la personne visée à l'alinéa (1)b) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa (1)b) à partir du moment de sa naissance;

(15) Texte du paragraphe 3(9) :

(9) Aux paragraphes (2.1) à (2.4) et (6.2), **obtenir la citoyenneté par attribution** s'entend du fait d'obtenir la citoyenneté par attribution en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure, par acquisition en vertu de la présente loi ou par reprise en vertu de la législation antérieure.

Clause 2: Existing text of subsection 4(2):

(2) For the purposes of paragraph 3(1)(b) and subsection 3(2), where a child is born after the death of either of his parents, the child shall be deemed to have been born before the death of that parent.

Clause 3: Relevant portion of subsection 5(5):

(5) The Minister shall, on application, grant citizenship to a person who

(a) is born outside Canada after the coming into force of this subsection;

Clause 4: (1) Existing text of subsection 5.1(4):

(4) No person who is adopted may be granted citizenship under any of subsections (1) to (3)

(a) if, at the time of his or her adoption, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(b), (c.1), (e), (g), (h), (o), (p), (q) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under any of those paragraphs;

(a.1) if the person was adopted before January 1, 1947 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(o) or (q), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs;

(a.2) if the person was adopted before April 1, 1949 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(p) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the provisions referred to in subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii), or both of the adoptive parents were citizens under any of those provisions.

(2) Existing text of subsection 5.1(6):

(6) Paragraphs 5.1(4)(a) and (a.1) do not apply to a person who is adopted before April 1, 1949 if

(a) only one adoptive parent was a citizen at the time of the adoption, in the case of paragraph (a), or was a citizen on January 1, 1947, in the case of paragraph (a.1); and

(b) the other adoptive parent became a citizen on April 1, 1949 further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, other than under paragraph 3(1)(p) or (r).

Clause 5: Relevant portion of section 5.2:

5.2 A person born outside Canada who was adopted by a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in any of subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2), or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this section, to have been granted citizenship under section 5.1:

Article 2 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Pour l'application de l'alinéa 3(1)b) et du paragraphe 3(2), l'enfant né après le décès de son père ou de sa mère est réputé être né avant ce décès.

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 5(5) :

(5) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à quiconque remplit les conditions suivantes :

a) il est né à l'étranger après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

Article 4 : (1) Texte du paragraphe 5.1(4) :

(4) La citoyenneté ne peut être attribuée, sous le régime de l'un des paragraphes (1) à (3), à la personne adoptée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au moment de l'adoption, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)b), c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)o) ou q), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.2) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)p) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions visées aux sous-alinéas 3(3)b)(i) à (viii), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci.

(2) Texte du paragraphe 5.1(6) :

(6) Les alinéas 5.1(4)a) et a.1) ne s'appliquent pas à la personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949 si :

a) seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, dans le cas de l'alinéa a), au moment de l'adoption ou, dans le cas de l'alinéa a.1), le 1^{er} janvier 1947;

b) l'autre parent adoptif est devenu citoyen le 1^{er} avril 1949 par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne, autrement qu'au titre des alinéas 3(1)p) ou r).

Article 5 : Texte du passage visé de l'article 5.2 :

5.2 La personne née à l'étranger qui est adoptée par un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux sous-alinéas 3(3)b)(i) à (viii) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la présente loi, est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 :

Clause 6: Relevant portion of subsection 27(1):

27 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(j.1) providing for the renunciation of citizenship by persons

Article 6: Texte du passage visé du paragraphe 27(1) :

27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

j.1 régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque :

